



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juin 2009

[...]

[...]

Objet: emploi des langues dans les systèmes d'alerte de la population.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'emploi des langues dans les systèmes d'alerte de la population.

Votre demande d'avis est libellée comme suit.

"1. Position du problème

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la DG Centre de Crise est compétente pour l'alerte de la population en cas de situation d'urgence.

A ce titre, elle reprend les projets y relatifs qui avaient été initiés par la DG Sécurité civile. Parmi ceux-ci figurent les projets suivants.

A. Systeme d'alerte SMS

L'objectif de ce système est de compléter les modes d'alerte classiques par l'envoi d'un message par SMS à certains groupes cibles qui seront définis et qui auront la possibilité de s'inscrire dans une base de données. Le premier groupe cible défini est le groupe des *sourds et malentendants* pour lequel nous travaillons avec l'association TELECONTACT qui rassemble les données téléphoniques des destinataires concernés.

Le SMS sera envoyé dans la langue choisie par l'utilisateur lors de son inscription et sera susceptible d'être reçu par celui-ci partout en Belgique, voire dans le monde, suivant les accords de roaming inclus dans son abonnement. Aucun contrôle ne peut être effectué sur le moment exact ou l'endroit où le message sera lu. Un destinataire francophone recevra donc toujours son message en français, peu importe s'il se trouve en région flamande ou même à l'étranger.

Pour des informations plus détaillées sur le système, voir annexe 1.

B. Système Cell Broadcast

L'alerte par Cell Broadcast consiste à envoyer le même message par SMS vers des destinataires non identifiés mais se trouvant dans une zone bien identifiée, à savoir les portables en état de réception dans la zone de couverture du signal GSM de l'antenne des opérateurs de mobilophonie en Belgique (actuellement Proximus, Mobistar et Base). Le message pourra être lu par l'utilisateur du service, comme la notification d'un changement de réseau, dès lors que la fonctionnalité a été activée sur le portable. Lors de cette activation, l'utilisateur aura également l'occasion de choisir la langue du message parmi les langues nationales (néerlandais, français et allemand). Principalement pour les touristes ou hommes d'affaires de passage en Belgique, l'anglais sera également mis à disposition. Le message Cell Broadcast sera envoyé dans la langue choisie par l'utilisateur et ne sera susceptible d'être reçu que dans la zone activée autour d'une ou plusieurs stations de base. Un destinataire francophone recevra toujours son message en français, peu importe si les stations de base activées se trouvent en région flamande.

Pour des informations plus détaillées sur le système, voir annexe 2.

2. **Demande d'avis**

Quelles sont les règles relatives à l'emploi des langues qui conviennent d'être respectées dans la préparation et la mise en œuvre des systèmes d'alerte, en particulier dans les systèmes décrits ci-dessus?

En ce qui concerne le premier système exposé, il nous serait utile de bénéficier de votre avis avant juillet, mois au cours duquel ce système sera testé dans toute la Belgique. L'avis sur l'alerte de la population en général peut nous parvenir par après."

*
* *

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, émet l'avis suivant.

A. Système d'alerte SMS

La Direction générale Centre de Crise du service public fédéral Intérieur, compétente pour l'alerte de la population en cas de situation d'urgence, constitue un service central au sens de lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Dans ce système, le message SMS doit être considéré comme un rapport avec un particulier au sens des LLC. En effet, dans ce cas, le pouvoir public entre en contact direct avec un citoyen individualisé, membre d'un groupe cible déterminé – en l'occurrence, celui des sourds et malentendants.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand), dont ces particuliers ont fait usage. En effet, lors de leur adhésion au système et de leur inscription dans une banque de données, ils ont la possibilité de choisir la langue dans laquelle ils désirent obtenir le message SMS en cause.

B. Système Cell Broadcast

Ce système diffère du système sous A. Les destinataires ne sont pas déterminés au préalable. L'alerte par Cell Broadcast se limite à l'envoi d'un message à des destinataires non identifiés mais se trouvant dans une zone bien identifiée. Le message est envoyé aux différentes stations de base pour lesquels il présente un intérêt. Il atteint tous les portables dans la zone de couverture du signal GSM de l'antenne des opérateurs de mobilophonie en Belgique.

Au sens des LLC, un tel message se définit tel un avis ou une communication au public, et non tel un rapport avec un particulier. Il s'agit d'ailleurs d'un texte succinct diffusé par un pouvoir public, sans distinction de personne et de manière toujours identique. Les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont tenus à la disposition du public d'expression allemande en allemand (article 40, alinéa 2, des LLC). Selon la CPCL, cette disposition doit être interprétée en ce sens que le bilinguisme ne concerne que les cas dans lesquels sont exigés des avis bilingues, en d'autres termes, dans les communes à régime linguistique spécifique et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Des travaux préparatoires de la loi linguistique il ressort que l'intention du législateur a bien été de garantir, voire de consolider, l'homogénéité des régions linguistiques.

Par ce motif, la CPCL estime que les avis et communications faits directement au public doivent, eux aussi, être unilingues dans les communes homogènes du point de vue linguistique des régions de langue française et néerlandaise, bilingues dans les dix-neuf communes de Bruxelles-Capitale et dans les communes à régime linguistique spécifique (communes périphériques, communes de la frontière linguistique) et qu'ils doivent être tenus en allemand à la disposition du public d'expression allemande.

Suivant les communes couvertes par la zone identifiée dans ce système de Cell Broadcast, l'avis sera dès lors envoyé dans la ou les langue(s) telle(s) que précisées ci-dessus. L'emploi de l'anglais n'est pas prévu par la loi linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]